



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° A 24-281

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion
de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC)
au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées
dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)
pour la compétence assainissement (collectif et non collectif) au 1^{er} janvier 2025

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-18 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des articles 3 et 14 des statuts du SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts du SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral N°21-182 du 16 juin 2021 portant adhésion de la commune de Belloy-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux, pour la compétence assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°A22-434 du 23 décembre 2022 portant l'adhésion des communes d'Épinay-Champlâtreux et de Lamorlaye au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°A23-185 du 6 juillet 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Plailly et Mortefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° A 23-261 du 4 septembre 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » de la commune de Luzarches au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°23-346 du 27 décembre 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°24-261 du 20 décembre 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2024 portant transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes de l'Aire Cautillienne à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu** la délibération du 3 avril 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire Cantillienne demandant son adhésion au SICTEUB pour la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu** la délibération du 3 octobre 2024 du comité syndical du SICTEUB approuvant l'adhésion de la communauté de communes de l'Aire Cantillienne pour la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu** la notification de la délibération précitée aux communes membres le 14 octobre 2024 par courrier recommandé ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Asnières-sur-Oise du 5 décembre 2024, de Bellefontaine du 19 novembre 2024, de Belloy-en-France du 19 décembre 2024, de Chaumontel du 16 décembre 2024, d'Épinay-Champlâtreux du 15 novembre 2024, de Jagny-sous-bois du 9 novembre 2024, de Lassy du 5 novembre 2024, du Plessis-Luzarches du 12 décembre 2024, de Luzarches du 5 décembre 2024, de Seugy du 7 octobre 2024, de Viarmes du 28 novembre 2024, de Coye-la-forêt du 22 novembre 2024, de la Chapelle-en-Serval du 13 novembre 2024, de Lamorlaye du 4 décembre 2024, de Mortefontaine du 21 novembre 2024, d'Orry-la-ville du 5 décembre 2024, de Plailly du 26 novembre 2024, de Pontarmé du 9 décembre 2024 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 28 novembre 2024 approuvant l'adhésion au SICTEUB de la communauté de communes de l'Aire Cantillienne pour la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thiers-sur-Thève du 27 novembre 2024 portant un avis défavorable sur la demande d'adhésion au SICTEUB de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Noisy-sur-Oise du 16 décembre 2024 portant un avis réservé sur la demande d'adhésion au SICTEUB de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT susvisés sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, l'adhésion au SICTEUB de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour la compétence assainissement (collectif et non collectif) au 1^{er} janvier 2025 :

- pour les communes d'Avilly-Saint-Léonard, Apremont, Chantilly, Gouvieux et Vineuil-Saint-Firmin ;

- et en substitution / représentation pour les communes de Coye-la-fôret, La-Chapelle-en-seval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-ville et Plailly.

Article 2 : Les statuts modifiés du SICTEUB sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEUB, au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au président de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SICTEUB, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, le président de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy,

27 DEC. 2024

Le préfet du Val d'Oise

Préfet
Laetitia CESARI-GIORDANI

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le préfet de l'Oise

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Frédéric Bovet



Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DANS LES BASSINS DE LA THEVE, DE L'YSIEUX ET DE LA
NONETTE

ARTICLE 1er - Le Syndicat Mixte d'assainissement dans les Bassins Thève, Ysieux et Nonette est un syndicat mixte fermé à la carte qui a été créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1974.

Il regroupe :

Pour le département du Val d'Oise :

Les communes :

ASNIERES SUR OISE
BELLEFONTAINE
BELLOY EN FRANCE
CHAUMONTEL
EPINAY CHAMPLATREUX
JAGNY SOUS BOIS
LASSY
LE PLESSIS LUZARCHES
NOISY SUR OISE
LUZARCHES
SEUGY
VIARMES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Pour les communes de :

SAINT-WITZ
FOSSES
MARLY-LA-VILLE
SURVILLIERS

Pour le département de l'Oise :

Les communes :

PONTARME
THIERS SUR THEVE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AIRE CANTILIEENNE

Pour les communes de :

APREMONT

AVILLY SAINT LEONARD

COYE-LA-FORET

CHANTILLY

GOUVIEUX

LA CHAPELLE EN SERVAL

LAMORLAYE

MORTEFONTAINE

ORRY LA VILLE

PLAILLY

VINEUIL SAINT FIRMIN

ARTICLE 2

Toutefois, concernant la commune de SAINT WITZ, la communauté d'agglomération Roissy pays de France n'adhère au Syndicat que pour la partie du territoire comprise dans les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux.

OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 3

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées (assainissement collectif)

Le Syndicat a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et fonctionnement sur le réseau général d'assainissement, des réseaux communaux d'eaux usées et les installations de traitement des eaux usées aux stations d'épuration d'Asnières sur Oise, de Lamorlaye et de Gouvieux

Le réseau général comprend :

- Un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux, auquel il est adjoint un second collecteur empruntant la vallée de la Thève. Ces collecteurs principaux rejoignent la station d'épuration d'Asnières sur Oise.
- Les réseaux de collecte de la commune de Lamorlaye, qui rejoignent la station d'épuration de Lamorlaye
- Un collecteur principal empruntant la vallée de la Nonette, qui collecte les antennes des agglomérations de la partie Nord de la CCAC (communauté de Communes de l'Aire Cantilienne), qui rejoignent la station d'épuration de Gouvieux

Le syndicat a pris la compétence en domaine privé pour la mise en conformité des branchements d'assainissement et du respect du séparatif à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le syndicat a également la compétence du suivi des industriels et des assimilés domestiques.

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité est appliqué sur tout le territoire du Syndicat et s'impose à tous les membres du syndicat

La compétence « collecte, transport et traitement des eaux usées (assainissement collectif) » est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence « assainissement collectif », ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Le Syndicat a pour compétence, à compter du 1^{er} janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Seules les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité est appliqué sur le territoire concerné. Il s'impose à toutes les collectivités adhérentes, ayant fait le choix du transfert de cette compétence au syndicat à l'exception de la commune de Lamorlaye pour laquelle la délibération du 19 avril 2023 rend obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le SICTEUB exerce également la compétence facultative « Entretien ».

La compétence « assainissement non collectif » est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence « assainissement non collectif », ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

Les eaux pluviales urbaines (ERU)

Le syndicat a pour compétence la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales urbaines, ces dernières étant situées dans les zones urbanisées et à urbaniser identifiées comme telles par un document d'urbanisme.

Cette compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence des eaux pluviales urbaines, ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

ARTICLE 4 - Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Le siège du Syndicat est fixé :

STATION D'EPURATION
RD 922
95270 Asnières sur Oise

Il peut être transféré par décision du comité syndical.

ARTICLE 6 - D'une façon générale, le réseau gravitaire devra être favorisé dès que les conditions techniques le permettront.

Les postes de relèvement et de refoulement seront réalisés sous réserve de la présentation au Syndicat d'un dossier justifiant cette technique comme meilleure solution.

ADMINISTRATI ON DU SYNDICAT

ARTI CLE 7 - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune, élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes qu'ils représentent.

En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, l'assemblée délibérante concernée pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les délégués des assemblées délibérantes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 8 - Le Comité Syndical élit parmi ses membres, ceux de son bureau, ainsi composé :

- Un Président
- Quatre Vice-présidents, deux parmi les délégués du Département de l'Oise et deux parmi les délégués du Département du Val d'Oise
- Douze membres, six parmi les délégués du Département de l'Oise et six parmi les délégués du Département du Val d'Oise

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, et en cas de nouvelle élection du Président.

ARTICLE 9 - Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, le Comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites, à l'exception des fonctions du Président et des vice-Présidents qui donneront lieu à indemnités suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dont les conditions de versement et les montants seront déterminés chaque année par un vote du Comité Syndical.

ARTICLE 10 - Le Comité Syndical tient au minimum chaque semestre une session ordinaire

Selon les dispositions de l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 11 - Le Comité Syndical peut confier au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de ses travaux.

ARTICLE 12 - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 - Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement, qu'en matière d'investissement, en équilibre.

Pour la compétence en assainissement collectif, les dépenses sont principalement financées par la redevance d'assainissement collectif.

Pour la compétence en assainissement non collectif, les dépenses sont principalement financées par la redevance d'assainissement non collectif.

Pour les eaux pluviales urbaines, les dépenses sont financées par les participations budgétaires ou fiscalisées des collectivités membres.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

Il perçoit également l'intégralité des autres redevances et taxes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif, dont la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

ARTICLE 14 - Les collectivités membres sont tenues, afin de permettre le recouvrement de participation pour le financement des réseaux d'assainissement collectif (PFAC) de communiquer les renseignements nécessaires sur les constructions à raccorder, et notamment l'envoi de tous les permis de construire et les demandes d'autorisation d'urbanisme au Syndicat. Le syndicat dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet pour émettre un avis sur la demande de raccordement.

En cas de non-paiement de la PFAC, le syndicat communiquera aux services de la trésorerie compétente sur le territoire les renseignements nécessaires pour permettre le recouvrement par voie contentieuse des sommes non versées.

ARTICLE 15 - Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le comptable du trésor en charge du territoire siège du syndicat.

ARTICLE 16 - Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du bureau et du comité Syndical.

ARTICLE 17 - Il est annexé aux présents statuts un tableau de la répartition des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eaux pluviales urbaines ».

ANNEXE

TABLEAU DE LA REPARTITION DES COMPETENCES « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »,
« ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » ET « EAUX PLUVIALES URBAINES »

COMPETENCES			
COMMUNES	AC	ANC	EP. CO.
CC CARNELLE PAYS DE FR. (C3PF)			
ASNIERES SUR OISE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
BELLEFONTAINE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
BELLOY EN France	CNE	SICTEUB	CNE
CHAUMONTEL	SICTEUB	SICTEUB	CNE
EPINAY CHAMPLATREUX	SICTEUB	SICTEUB	CNE
JAGNY SOUS BOIS	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LASSY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
LE PLESSIS LUZARCHES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
LUZARCHES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SEUGY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
VIARMES	SICTEUB	SICTEUB	CNE
CC HAUT VAL D'OISE (CC HVO)			
NOISY SUR OISE	SICTEUB	SICTEUB	CNE

CA ROISSY PAYS DE FR. (CARPF)			
FOSES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
MARLY LA VILLE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SAINT WITZ (ZI)	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SURVILLIERS	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB

CC AIRE CANTILIEENNE (CC AC)			
APPREMONT	SICTEUB	SICTEUB	CNE
AVILLY SAINT LEONARD	SICTEUB	SICTEUB	CNE
CHANTILLY	SICTEUB	SICTEUB	CNE
COYE LA FORET	SICTEUB	SICTEUB	CNE
GOUVIEUX	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LAMORLAYE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LA CHAPELLE EN SERVAL	SICTEUB	SICTEUB	CNE
MORTEFONTAINE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
ORRY LA VILLE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
PLAILLY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
VINEUIL SAINT FIRMIN	SICTEUB	SICTEUB	CNE

CC. SENLIS SUD OISE (CC SO)			
PONTARME	SICTEUB	CC SENLIS	CNE
THIERS SUR THEVE	SICTEUB	CC SENLIS	CNE

SICTEUB

CNE

AC

ANC

SYNDICAT ASSAINISSEMENT THEVE YSIEUX

COMPETENCE COMMUNE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF